



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 15-^N1468 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur LALLEMAND Dominique de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants logement situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée HL 275 au 145 D rue Evariste de Parny au lieu-dit La Rivière sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 18, 42, 49;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue des enquêtes menées les 11 juin et 10 août 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé au 145 D rue Evariste de Parny, au lieu-dit La Rivière sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;

CONSIDÉRANT que les appartements situés dans cet immeuble disposent des installations nécessaires à leur approvisionnement en eau à partir de compteurs individuels et qu'aucun ne présente de dysfonctionnement des évacuations d'eau ;

CONSIDÉRANT que les installations desservant l'appartement sis 145 D rue Evariste de Parny ne présentent aucune anomalie apparente qui pourrait justifier d'un défaut d'alimentation en eau potable ou d'un dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le manque de pression d'eau dans le logement ne permet pas à l'occupant de satisfaire à ses besoins élémentaires d'hygiène, et d'autre part que le dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées rend impossible toute utilisation des appareils sanitaires;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

- ARTICLE 1:** Monsieur LALLEMAND Dominique, propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale HL 275, sis 145 rue Evariste de Parny au lieu-dit La Rivière à SAINT-LOUIS, et demeurant au 24 chemin Ligne Aubry au lieu-dit La Rivière à SAINT-LOUIS, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai de **7 jours**, aux travaux nécessaires au rétablissement de l'évacuation des eaux usées et de l'alimentation en eau potable à une pression suffisante, dans l'appartement n°145D ;
- Le logement est identifié par le code INVAR 0317442H et est occupé par M. CHAMAND Guyto (1 adulte).
- ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3:** Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général de La Réunion. Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-LOUIS, en vue de son affichage en mairie.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-LOUIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le sous Préfet de SAINT-PIERRE, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 18 AOUT 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX